

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF  
YUKON**

First Session of the  
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU  
YUKON**

Première session de la  
Trente-troisième Assemblée législative

**BILL NO. 202**

**ACT TO AMEND THE  
EDUCATION ACT**

**PROJET DE LOI N° 202**

**LOI MODIFIANT LA LOI  
SUR L'ÉDUCATION**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

## ACT TO AMEND THE EDUCATION ACT

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION

### EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Education Act* to clarify the interaction of two existing sections of the Act.

Section 67 requires the Minister to specify the numbers of members of a School Council and trustees of a School Board, subject to fixed minimums and maximums. Section 68 provides for the guaranteed representation of Yukon First Nation people on Councils and Boards by agreement between the Minister and Yukon First Nations.

Uncertainty as to whether these guaranteed representatives are to be included in the number specified by the Minister, or in the overall maximum, has led to inconsistencies in School Council numbers.

To resolve this, new subsection 67(4) explicitly excludes the guaranteed representatives from the meaning of “member” and “trustee” for the purposes of section 67. This makes it clear that the guaranteed representatives do not count toward either the Act’s maximum number or the number specified by the Minister, but are in addition to those numbers. New subsection 68(4) confirms that the guaranteed representatives remain members or trustees for all other purposes under the Act.

The new subsections will apply on and after the day on which this Bill is assented to. A special application rule addresses possible concerns about Council numbers in the past.

### NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* pour clarifier l'interaction de deux articles actuels de la loi.

L'article 67 exige du ministre de préciser le nombre de membres d'un conseil scolaire et de commissaires d'une commission scolaire, sous réserve d'un nombre minimal et maximal fixe. L'article 68 prévoit la représentation garantie des membres d'une Première nation du Yukon sur les conseils et les commissions par le biais d'un accord entre le ministre et les Premières nations du Yukon.

L'incertitude quant à savoir si les représentants sont compris dans le nombre fixé par le ministre ou dans le nombre maximal a créé des incohérences dans le nombre de membres d'un conseil.

Pour résoudre ce problème, le nouveau paragraphe 67(4) écarte expressément les représentants garantis des définitions de « membre » et « commissaire » pour l'application de l'article 67. Ce changement précise que les représentants garantis n'entrent pas dans le calcul du nombre maximal de la loi ou du nombre fixé par le ministre mais s'ajoutent à ces nombres. Le nouveau paragraphe 68(4) confirme que les représentants garantis demeurent membres ou commissaires à toutes les autres fins prévues à la loi.

Les nouveaux paragraphes s'appliquent à partir du jour de la sanction du présent projet de loi. Une règle d'application spécifique répond à des préoccupations possibles à l'égard du nombre de membres des conseils dans le passé.

## BILL NO. 202

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

### ACT TO AMEND THE EDUCATION ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Education Act*.

#### Council and Board numbers clarified

2 In section 67, the following subsection is added after subsection (3)

“(4) In this section, ‘member’ and ‘trustee’ do not include a representative appointed or elected under section 68.”

#### Role of representatives confirmed

3 Subsection 68(4) is replaced with the following

“(4) For greater certainty, a representative appointed or elected under this section to a School Board or Council is, except for the purposes of section 67, a trustee of the School Board or a member of the Council, as the case may be.”

#### Application

4(1) Subject to subsection (2), this Act applies on and after the day on which it is assented to.

(2) Despite any other law, a Council that at any time before the day on which this Act is assented to had, as a result of the appointment or election of a representative under section 68 of the *Education Act*, more members than the maximum number permitted under section 67

## PROJET DE LOI N°202

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*.

#### Clarification sur la composition des conseils et des commissions

2 À l'article 67, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (3) :

« (4) Au présent article, les expressions « membre » et « commissaire » ne comprennent pas un représentant nommé ou élu en vertu de l'article 68. »

#### Confirmation du rôle des représentants

3 Le paragraphe 68(4) est remplacé par ce qui suit :

« (4) Il est entendu qu'un représentant nommé ou élu à une commission scolaire ou à un conseil en vertu du présent article est, sauf pour l'application de l'article 67, un commissaire de la commission scolaire ou un membre du conseil, selon le cas. »

#### Application

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique à partir du jour de sa sanction.

(2) Par dérogation à toute autre règle de droit, un conseil qui avait avant le jour de sanction de la présente loi, en conséquence de la nomination ou de l'élection d'un représentant en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'éducation*, un plus grand nombre de membres que le

of that Act as it read at that time (or than the number specified as of that time for it under that section by the Minister) was not for that reason

- (a) unlawfully constituted at that time; nor
  - (b) in any way impeded at that time from carrying out any of its powers, duties or functions.
- 

nombre maximum permis en vertu de l'article 67 de cette loi dans sa version à ce jour (ou que le nombre fixé à ce jour par le ministre pour l'application de cet article), n'était pas pour ce motif à cette époque :

- a) illégalement formé;
  - b) empêché de quelque façon d'exercer ses attributions.
-